



Arrondissement d'Orléans
Canton de Meung-sur-Loire

Département du Loiret

Mairie de Chevilly
26 rue de Paris – 45 520 Chevilly

ARRÊTÉ MUNICIPAL PROVISOIRE Portant sur la mise en place d'un échafaudage sur trottoir 71 RUE DE PARIS

Le Maire de la commune de CHEVILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2112-2, L2213-1 à L2213-6 relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code de la Voirie Routière en vigueur ;

Vu le Code de la Route en vigueur ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande présentée le 08 juin 2026 par monsieur Cyrille JANNEQUIN gérant de la Sarl JANNEQUIN TRAITEUR, dont le siège social est situé au 71 rue de Paris à CHEVILLY, sur la permission de pose d'un échafaudage léger sur trottoir, à hauteur du 71 rue de Paris, pour des travaux de réfection de la façade ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la mise en place d'un échafaudage ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de circulation et de stationnement

;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl JANNEQUIN TRAITEUR est autorisée à installer un échafaudage sur la voie nommée ci-dessus, **à compter du mardi 09 juin 2026 jusqu'au lundi 13 juillet 2026 inclus**, à charge pour le demandeur de se conformer aux prescriptions des arrêtés réglementaires susvisés et aux remarques énoncées ci-après ;

Article 2 : L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des piétons. Il devra être conforme aux normes sécuritaires en vigueur et munis de protections afin d'éviter toute projections de gravats. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la rue de Paris.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur, et assurera la protection et le balisage du chantier. **La signalisation devra comprendre un éclairage de nuit, pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes** ;

Article 4 : Le demandeur sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ;

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention ;

Article 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur l'échafaudage ;

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif d'Orléans ;

Article 8 : La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public n'est valable que pour la durée indiquée. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite ;

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sarl JANNEQUIN TRAITEUR
 - Monsieur le Maire de la commune de CHEVILLY
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'ARTENAY/PATAY
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de CHEVILLY
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHEVILLY, le 08 juin 2026

Le Maire,
Dominique LORCET

